

dans l'église où elle doit être érigée, et les successeurs de ce prêtre dans sa fonction ou son bénéfice. Si pour quelque motif que ce soit, on n'en peut trouver de disponible, les évêques, comme le Saint-Siège l'avait précédemment décidé, auront la faculté de désigner pour cette charge les curés actuellement en fonctions.

IX. — Comme il peut être souvent très à propos et même nécessaire qu'un autre prêtre remplace le directeur légitime, pour inscrire les noms, bénir les chapelets, et pour les autres fonctions réservées au directeur, le Maître général de l'Ordre accordera à ce dernier la faculté de subdéléguer, non d'une manière générale, mais pour chaque cas en particulier, un autre prêtre pour le suppléer, et cela toutes les fois qu'il le jugera à propos.

X. — De même, dans les lieux où la Confrérie du Rosaire et son Directeur ne peuvent être établis, le Maître général aura la faculté de désigner d'autres prêtres pour agréger à la Confrérie la plus rapprochée les fidèles qui désirent gagner les indulgences et pour bénir leurs chapelets.

XI. — La formule de bénédiction du rosaire ou du chapelet, qui est consacrée par l'usage, prescrite depuis très longtemps dans l'ordre des Dominicains, et qui est inséré dans l'appendice du rituel romain, sera maintenue.

XII. — Bien qu'on puisse en tout temps inscrire légitimement le nom des confrères, il est à souhaiter cependant que l'usage se conserve de faire la réception solennelle usitée, les premiers dimanches de chaque mois ou aux principales fêtes de la sainte Vierge.

XIII. — L'unique charge imposée aux confrères, sans qu'il y ait de ce chef aucun péché, est de réciter chaque semaine le Rosaire entier en méditant les quinze mystères.

Du reste, on devra conserver au Rosaire sa forme traditionnelle. Ainsi les chapelets ne se composeront que de cinq, dix ou quinze dizaines de grains ; aucune autre forme de chapelet ne portera le nom de rosaire ; enfin à la contemplation des mystères de la rédemption du genre humain, telle que l'usage en est reçu, on ne pourra substituer d'autres méditations, à l'encontre de ce que le Saint-Siège a depuis longtemps décrété, c'est-à-dire que ceux qui ne méditeront pas les mystères accoutumés ne gagneront en aucune façon les indulgences du Rosaire.

Les
de fai
moins
Vierge
me ap
mystè
joyeux
le ven
et le s
XII
revien
d'honc
mois,
tique
Pie V,
coutun
par plu
Afin
l'intéri
pas de
des Co
XIII à
autre d
jour n
Dans
concou
modém
clercs t
confrèr
attaché
XV.
souven
sera ma
mais au
permett
deux fé
formém
Quan
ils auro
Confrér